

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

1 JUIN 2005

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES ARTICLES 86 ET 94 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997  
DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES  
PROPRES À LES ATTEINDRE  
DÉPOSÉE PAR **M. ALAIN DESTEXHE ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 86 ET 94 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE	6

## DÉVELOPPEMENTS

---

« *L'école n'est certes ni un musée, ni un sanctuaire, mais l'efficacité de l'éducation et de l'enseignement n'est pas compatible avec l'irrespect qui trop souvent affecte la relation de l'adolescent et des professeurs ou éducateurs qui l'ont en charge.* » (Pierre Hazette).

Chez l'enfant ou l'adolescent, cet irrespect peut naître pour de nombreuses raisons comme par exemple, le rejet de l'autorité, la volonté d'affirmation de soi, la crise d'adolescence, la volonté de se faire passer pour un meneur, ou encore, plus prosaïquement, d'une rupture amoureuse ou... d'un match de foot perdu le week-end.

Les parents, les enseignants, et par extension tous les acteurs de la jeunesse au sens large du terme le savent : c'est bien souvent à cause d'une irritation passagère qu'un jeune va dérapé. Du moins la ou les première(s) fois.

Dans ces moments plus que tous les autres, le jeune va chercher à tester l'autorité, va tenter de pousser au plus loin les limites de l'acceptable, à sortir des balises qui lui sont imposées.

Or tout le monde connaît l'importance des limites, des balises pour l'avenir du jeune. Malheureusement la fixation de ces limites ne passe, dans certains cas, que par l'intermédiaire d'une sanction.

La perception, la compréhension de ces premières sanctions est donc d'une importance capitale ! Il s'agit en effet à la fois de donner un avertissement, un signal clair tant à l'auteur du comportement inadéquat qu'à l'égard de la communauté, que de viser à améliorer le comportement de la personne sanctionnée. En bref, il s'agit de faire comprendre aux jeunes que l'on ne peut agir en toute impunité. Que si un dérapage est compréhensible, il n'en n'est pas pour autant autorisé.

Mais il faut encore moins fournir au jeune des raisons de dérapé à nouveau par une sanction qui s'avérerait totalement disproportionnée ou inadaptée par rapport au comportement reproché. On touche ici au rôle préventif de la sanction. C'est sans doute son rôle le plus important.

Nombreuses sont en effet les réactions qui peuvent donner lieu à une escalade de la violence, que celle-ci soit immédiate ou non. Pour éviter cette escalade, pour éviter que le jeune n'entre dans une spirale infernale l'entraînant toujours plus loin dans l'irrespect ou la violence, il im-

porte donc véritablement que la sanction puisse être considérée par lui comme juste. Ce qui implique notamment qu'elle soit proportionnelle au comportement puni.

Ainsi, pour que cette première sanction puisse pleinement remplir son objectif préventif, tout en servant d'avertissement tant à l'égard de la personne sanctionnée qu'à l'égard de la communauté, et tout en étant proportionnelle au comportement incriminé, il importe qu'elle soit parfaitement adaptée au contexte. C'est-à-dire à l'enseignement.

A cet égard, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française prévoit, pour ces établissements, une hiérarchisation des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

Cet arrêté prévoit également que ces sanctions puissent être accompagnées de tâches supplémentaires, lesquelles peuvent prendre la forme d'un travail pédagogique.

Cette possibilité nous apparaît réellement comme fondamentale car elle réaffirme, au cœur même du processus disciplinaire, le droit à l'instruction dont doivent pouvoir jouir tous les élèves, quelle que soit leur faute.

Partant, la présente proposition a pour objet de réaffirmer l'importance de ce droit en insérant, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « Missions », la possibilité d'accompagner toute sanction disciplinaire de tâches supplémentaires.

Réaffirmer la dimension pédagogique des sanctions, au sein même du décret présente le double avantage de l'étendre de manière certaine à tous les établissements d'enseignements, indépendamment du réseau auquel ils appartiennent, ainsi que d'en réaffirmer le caractère fondamental.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, en réaffirmant de manière forte le droit à l'instruction pour tous, droit qui n'est autre que la mission fondamentale que se doit d'assurer l'école, la présente proposition s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de l'école tels qu'ils sont définis à l'article

6 du décret du 24 juillet 1997 précité, à savoir la promotion de la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves, d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle, de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et, d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Articles 1er et 2

En complétant de la sorte les articles 86, relatif à l'enseignement organisé par la Communauté française, et 94, relatif à l'enseignement subventionné par la Communauté française, il est désormais possible, et encouragé, d'accompagner toute sanction disciplinaire de tâches complémentaires.

Contrairement au dispositif prévu dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Nous estimons en effet qu'il faut laisser à l'autorité qui sanctionne un certain pouvoir d'appréciation car elle est bien souvent la seule à bénéficier de toutes les informations, et donc d'une capacité de discernement suffisante pour juger du caractère opportun ou non d'accompagner la sanction de tâches complémentaires.

Enfin, la présente proposition encourage, plus encore que dans l'arrêté du 12 janvier 1999 précité, le caractère pédagogique des tâches complémentaires qui peuvent accompagner les sanctions disciplinaires.

### Article 3

En fixant la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1er septembre 2005, cet article permet le recours au nouveau dispositif dès la rentrée scolaire prochaine.

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES ARTICLES 86 ET 94 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE

### Article 1er

L'article 86 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété comme suit :

« Les sanctions visées à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires visées à l'alinéa précédent doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles doivent prendre, dans la mesure du possible, la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens. »

### Art. 2

L'article 94 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété comme suit :

« Les sanctions visées à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires visées à l'alinéa précédent doivent chaque fois que possible consis-

ter en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles doivent prendre, dans la mesure du possible, la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens. »

### Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2005.

A. DESTEXHE

Fr. BERTIEAUX